

## Décision individuelle

N° DI - 2022 - 001

**Pétitionnaire :** Madame SIRDEYS Naïs - LAMPEA/CEREGE  
**Nature de la demande :** Connaissance du Patrimoine - Prélèvement de sédiment  
**Localisation :** Marseilleveyre

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par madame SIRDEYS Naïs, Doctorante au sein du Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique (LAMPEA UMR 7269, Aix-en-Provence) et du Centre Européen de Recherche et d'Enseignement en Géosciences de l'Environnement (CEREGE UMR 7330, Aix-en-Provence), en date du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation d'une étude visant à déterminer les dynamiques sédimentaires et paysagères pour les périodes du Pléistocène Supérieur dans le Sud-Est de la France, en relation avec les occupations humaines. Les résultats de cette étude pourront enrichir la compréhension de certains mécanismes en jeu qui se sont déroulés lors d'une occupation humaine ancienne sur le territoire du Parc national (ex : grotte Cosquer), ou de mieux appréhender des changements à venir (conséquence de l'hyper-fréquentation, du changement global) ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17/12/2021 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Les laboratoires d'Aix-Marseille Université du LAMPEA et du CEREGE, représentés par Madame SIRDEYS Naïs, sont autorisés à effectuer des prélèvements scientifiques de sédiments.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau de la calanque de Marseilleveyre, de la Mounine et du Malvallon.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sédiment autorisée au prélèvement est fixée à 12.5 Kg, à raison de 50 échantillons de 100 à 250 g répartis, 40 répartis sur 3 sites de la calanque de Marseilleveyre, et 10 optionnels sur les sites de la Mounine et du Malvallon ;
2. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
3. Les prélèvements se feront selon la dureté du sédiment à l'aide d'une truelle ou d'un outil de type Dremel ;
4. La limitation de l'impact visuel de l'opération sera recherchée par un choix adapté des points de prélèvements et leur répartition diffuse sur les sites de récolte ;
5. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Le stockage sera assuré dans des contenants complètement hermétiques afin de garantir toute diffusion et dispersion lors du transport jusqu'au laboratoire ;
7. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 10 janvier 2022 et le 31 mai 2022.

### Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 04 janvier 2022.

Le Directeur



François BLAND

Copie :

→ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.